

AIS PROTECT
Prospectus

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- **Dénomination** : AIS Protect (le « Fonds » ou le « FCP »)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP a été créé le 10/09/2020 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des Parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
P	FR0013523263	1 Part	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

Les parts sont libellées en euros.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état odique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPC, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- par mail : contact@arkea-is.com

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel. Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

- **Société de Gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006. Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes** :

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

• **Commercialisateur :**

FEDERAL FINANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

• **Délégataire :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

• **Garant :**

NATIXIS, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 5 044 925 571,20 euros, agréée en tant que Banque

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013523263
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes

• **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul.

Date de clôture du premier exercice : le 31/12/2021.

• **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

• **Code ISIN :** FR0013523263

• **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est :

- de protéger 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds (hors commissions de souscription) dans les conditions décrites à la section « Garantie ou Protection » du prospectus (la « **Protection** »),

- tout en faisant bénéficier, partiellement, l'investisseur de la performance potentielle d'une stratégie exposée aux marchés des actions internationales.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• **Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

En effet, la société de gestion procédera, via un swap de performance avec une contrepartie, à une gestion dynamique de l'exposition du FCP aux marchés d'actions internationales, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la Protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux marchés actions pourra varier très significativement, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

1/ Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement consiste à utiliser la technique d'assurance de portefeuille dont le principe est basé sur une proportion d'actifs dits « risqués » et d'une proportion d'actifs dits « prudents », afin d'assurer la Protection.

L'actif risqué sera exposé au marché des actions internationales jusqu'à 100%. La sélection des titres s'effectue par une double approche financière et extra-financière, laquelle tient compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). *La démarche comprend différents filtres d'exclusion (respect des normes internationales, tabac, armes controversées, charbon).*

En outre, une analyse individuelle de la performance ESG des entreprises est réalisée d'un point de vue *best in universe*.

Quant à l'actif prudent, il expose le Fonds au marché monétaire jusqu'à 100%, ces actifs ne sont pas soumis à un filtre extra-financier.

En vue de réaliser son objectif de gestion, la stratégie d'investissement consiste à investir dans un panier d'actions de la zone Euro ou en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro, en lignes directes jusqu'à 110% de l'actif net et dans un contrat d'échange permettant de s'exposer à la technique d'assurance de portefeuille décrite ci-dessus.

Les actifs de bilan n'auront pas d'impact direct sur la performance du Fonds mais leur rendement participera à financer la stratégie de hors-bilan.

La sélection des titres des actifs du bilan s'effectue également par une double approche financière et extra-financière, qui tient compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) selon la même méthodologie que celle de l'actif risqué.

En cas de forte baisse des marchés, le Fonds pourra être intégralement et définitivement exposé aux actifs prudents (le « Passage à une gestion prudente »). Dans cette hypothèse, le Fonds ne pourra plus bénéficier du potentiel de performance des actifs risqués (risque de Passage à une gestion prudente). En cas de Passage à une gestion prudente, le Fonds sera liquidé ou fusionné dans un autre fonds dans le délai de 90 jours, sous réserve de l'agrément de l'AMF. En cas de liquidation ou si les porteurs refusent de participer à l'opération de fusion, les porteurs seront remboursés.

Le (ou les) contrats(s) d'échange intégrera(ont) deux flux principaux :

- le premier correspond à la couverture du risque action, de taux et de crédit lié à l'investissement à hauteur de 110% maximum de l'actif dans un panier d'actions de la zone euro ou en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro,

- le second flux permet d'aligner la valeur liquidative du FCP sur la performance du portefeuille grâce à l'utilisation de la technique d'assurance de portefeuille permettant une allocation dynamique des actifs et de protéger le Fonds à tout moment, à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds.

L'utilisation de produits dérivés de type « total return swap (TRS)» ne se traduit pas nécessairement par un investissement effectif dans des titres répondant à des critères ESG.

2/ Sur les actifs utilisés

Actions ou valeurs assimilées : Le Fonds est investi entre 0 et 110% en actions. Il peut être exposé à cette classe d'actif jusqu'à 100%. La part des actifs des pays émergents sera limitée à 10%.

Actions et parts d'OPC : l'actif est investi en OPC français ou européens, de toutes classifications ou sans classification dans la limite de 10%.

Le Fonds pourra investir en OPC de toutes classifications ou sans classification comme suit :

- OPCVM de droit français ou de droit européen pouvant leur être assimilés n'investissant pas plus de 10 % dans d'autres OPCVM;
- FIA, de droit français ou de droit étranger respectant les quatre critères énoncés par l'article R214-13 du COMOFI :
 - ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie,
 - le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM,
 - leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés,
 - ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Les OPC pourront être gérés par Federal Finance Gestion ou par une société liée.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut investir en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro jusqu'à 110% de l'actif net.

Ces titres pourront être émis par des Etats souverains, des entités publiques, parapubliques ou privées situés au sein de l'OCDE. Les titres garantis par un Etat situé au sein de la zone Euro ou par autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre de la zone Euro sont éligibles à l'actif du Fond.

3/ Sur les instruments dérivés

Le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100 % maximum de l'actif du FCP.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ Futures
 - ☒ Options (dont caps et floors)
 - ☒ Swaps
 - ☒ Change à terme
 - ☐ Dérivés de crédit : CDS mono-émetteur ou CDS sur indice de crédit
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de taux
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de change
 - ☒ Couverture ou exposition au risque de crédit
 - ☐ CDS : uniquement aux fins de couverture
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
 - ☐ Augmentation de l'exposition au marché : L'effet de levier maximum autorisé est de 100 %

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer l'objectif de gestion dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée

par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions détenu à l'actif,
- couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de crédit des instruments de taux détenu à l'actif,
- exposer le portefeuille aux marchés actions internationales et monétaire,
- couvrir du risque de change lié à l'exposition au marché des actions internationales,
- Equilibrer le risque d'exposition au marché actions pour protéger le Fonds à tout moment, à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis la création du Fonds.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au Fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Néant.

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☐ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ autres (à préciser)

8) Contrat constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces. Les appels de marge dans le cadre des opérations de gré à gré seront bilatéraux et quotidiens conformément à la réglementation EMIR Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. Les appels de marge du fonds vers la contrepartie peuvent être effectués en euros (sommes empruntées au dépositaire) ou en actions.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- Liquides,
- Cessibles à tout moment,
- Diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- Émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

- Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des

titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

- Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

Profil de risque

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs la restitution du capital qu'ils ont investi dans le Fonds, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué : les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi. D'autres swaps seront contractés sans appel d'offres, pour des raisons liées à la complexité du montage et au nombre de sous-jacents. Dans ce cas, la société de gestion mettra en œuvre tous les dispositifs et contrôles nécessaires pour s'assurer que les prix retenus soient conformes aux intérêts des porteurs. Les risques décrits ci-après ne sont pas limitatifs. Les principaux risques auxquels le porteur de parts est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Le FCP est exposé en risque en capital : le porteur ne bénéficie que d'une protection partielle à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative passée (valeur liquidative la plus élevée publiée depuis la création du FCP).

Risque de Passage à une gestion prudente :

La méthode d'assurance de portefeuille mise en œuvre pour assurer la Protection peut entraîner l'investissement de l'intégralité du Fonds en actifs prudents, sans possibilité de bénéficier d'un rebond de la poche d'actifs risqués, il s'agit du Passage à une gestion prudente telle que décrite ci-dessus.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser dans la mesure où les garanties financières (appels de marge en titres ou en espèces en euros conservés sur un compte de dépôt) pourraient ne pas intégralement compenser la perte.

Risque actions :

Le Fonds peut être exposé au risque actions internationales. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur de titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Il représente le risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou du défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque de dégradation peut aller jusqu'au défaut de l'émetteur.

Risque de liquidité :

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de conflits d'intérêts :

Le FCP pourra s'exposer aux différents marchés via un ou plusieurs swaps avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteur, garant ou agent de calcul. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FCP, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs du FCP pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du Fonds, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque de modèle :

La stratégie hors-bilan repose sur un modèle quantitatif permettant de sélectionner les titres et déterminer les pondérations notamment. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que l'allocation définie ne soit pas optimale.

Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Compte tenu de la protection à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative historique du fonds dont bénéficie l'OPC, les incidences probables en matière de durabilité sur le rendement sont contraintes et le niveau d'incidence de cet OPC a été évalué comme négligeable.

Négligeable	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	Non déterminé
x					

Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

• **Garantie ou protection :**

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du capital net investi, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

Le FCP bénéficie d'une protection partielle de son capital à hauteur de 85% de la plus haute valeur liquidative publiée depuis la création du Fonds selon les modalités décrites ci-après (ci-après la « Protection »).

Le garant est Natixis.

Nonobstant les cas de résiliation anticipée de la Protection tels que déterminés par la Société de Gestion et le garant dans la convention de garante régissant les modalités de la Protection, la Protection est conclue pour une durée de [cinq (5) ans] à compter la Date de création du Fonds. A compter de cette date, elle sera renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à la convention de garantie, moyennant un préavis de six (6) mois. La Société de Gestion disposera ainsi, en cas

de résiliation du Garant, d'une durée de 6 mois pour chercher un nouveau garant.

La Protection est accordée par le Garant pour tout porteur présent dans le Fonds jusqu'à la Date d'Echéance de la Protection. La Date d'Echéance de la Protection pourra être prorogée avec l'accord du Garant.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôts ou prélèvement quelconque à la charge du FCP ou ses actifs et/ou les porteurs de Parts du Fonds.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, le Garant versera au FCP le (ou les) montant(s) complémentaire(s) nécessaire(s) pour que la valeur liquidative soit conforme à l'engagement pris.

La Protection sera actionnée par la Société de gestion.

Porteurs de parts bénéficiant de la Protection

Tout investisseur présent dans le Fonds jusqu'à la Date d'Echéance de la Protection bénéficiera de la Protection.

Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la Protection

Tout investisseur ayant racheté ses parts, contraint ou non, après la Date d'Echéance de la Protection ne bénéficiera d'aucune protection partielle du capital et prendra un risque en capital non mesurable a priori. Au-delà de la Date d'échéance de la Protection, la valeur liquidative du FCP sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être inférieure à 85% de la plus haute valeur liquidative publiée depuis la création du Fonds.

Plafonnement de l'actif de référence : sept cent millions (700.000.000) d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts en cas de dépassement de l'actif du fonds garanti ci-dessus, sauf en cas d'accord du Garant pour augmenter ce montant.

En aucun cas, la Protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance de la Protection.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs, du FCP ou de ses actifs, imposé par tout gouvernement ou autorité compétente.

En conséquence, les porteurs supporteront notamment tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou toute nouvelle retenue de caractère fiscal ou social qui ne sont pas connu(s), déterminé(s) ou certain (s) au jour de la structuration du Fonds et donc à la date de la création du Fonds et qui serait à la charge du Fonds.

Le montant de la Protection s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Fonds ou ses actifs et/ou qui serait prélevé sur ledit montant de la Protection et dont la charge incomberait aux Porteurs et/ou au Fonds.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les Porteurs et/ou sur le Fonds desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social.

La Protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la Date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou sociale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant de la Protection dû au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Par ailleurs, la Protection s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce Fonds, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.

A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion s'est engagée soumettre à l'accord préalable du Garant toute modification du Prospectus jugée significative et, systématiquement, toute modification apportée aux rubriques du Prospectus suivantes : « Garantie ou Protection », « Objectif de Gestion », « Stratégie d'investissement », « Frais et commissions » et « Dépositaire »

• Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Afin de le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme mais également de son aversion au risque. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier ses investissements et de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Les parts P sont ouvertes à tous souscripteurs.

- **Durée de placement recommandée minimum : 3 ans**

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les revenus sont capitalisés.

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimales en millièmes.

- **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Montant minimum de souscription : 1 part

- Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jour avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour suivant la session de collecte. La valeur liquidative est publiée 2 jours après sa date d'établissement. La session de la collecte est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

A compter du jour du Passage à une gestion prudente du fonds et en cas de plafonnement de l'actif de référence

(700 millions d'euros), le FCP cessera d'émettre des parts.

• **Gestion du risque de liquidité :**

Le contrôle du risque de liquidité est réalisé avec des hypothèses distinctes pour les modèles monétaires, obligataires, et actions, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part. Le risque de liquidité est mesuré sur l'actif ainsi que sur le passif. Plusieurs scénarios de risque de liquidité ont été élaborés par la société de gestion afin de répondre à tout type de situation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans le prospectus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1^{er} avril 2005.

▪ **Détermination de la valeur liquidative (VL) :**

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée quotidiennement les jours ouvrés communs à tous les marchés auxquels le FCP est exposé à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux en France. Les dates de valeur liquidative répondant à cette condition sont tenues à disposition sur le site internet de la société de gestion www.federal-finance-gestion.fr dans la présentation du FCP à l'onglet « Documents à télécharger ».

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion et sur notre site www.federal-finance-gestion.fr

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

• **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein du FCP, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :

- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Il est précisé que les opérations de vendu/acheté des parts du FCP pourront être exonérées de droits de souscription et de rachat.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	2% TTC max
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

Cas d'exonération en cas d'échange de parts :

Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Frais indirects de souscription et de rachat :

Le FCP investit exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le porteur est informé qu'aucune commission de surperformance, commission de mouvement ou aucun revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne seront prélevés sur le FCP au profit de la Société de gestion et du Dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	0,95% TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la Société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de

l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ♦ **Les actions et assimilées** » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- ♦ **Les obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.
- ♦ **Les Titres de Créances Négociables**
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Les taux de marché utilisés sont :
 - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
 - Pour le reste, la courbe de taux swap €STR
 - Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.
 - Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.
- ♦ **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du Fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

♦ **Les Trackers (ETF, ETC,...)**

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

♦ **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du

jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- ♦ **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ♦ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ♦ **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 0,95% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement AIS Protect

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de

porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16 octobre 2023